

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
1 MOIS	4.50	6 fr	7 »
3 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Dahir du 5 Octobre 1916 (7 Hidja 1334) modifiant le Dahir du 27 Mai 1916 (24 Redjeb 1334) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien.	1069
2. — Dahir du 10 Octobre 1916 (12 Hidja 1334) portant fixation du traitement et du cantonnement du Trésorier Général du Protectorat.	1070
3. — Arrêté Viziriel du 24 Octobre 1916 (26 Hidja 1334) modifiant l'Arrêté Viziriel du 5 Octobre 1913 (4 Kaada 1331) créant le corps des infirmiers de l'Assistance Publique	1070
4. — Arrêté Viziriel du 5 Novembre 1916 (9 Moharrem 1335) fixant les limites du Domaine Public sur le marais de Sour Djedd à Casablanca	1071
5. — Arrêté Viziriel du 5 Novembre 1916 (9 Moharrem 1335) fixant les limites du Domaine Public maritime sur la plage ouest de la pointe d'El Hank à Casablanca.	1072
6. — Arrêté Résidentiel du 30 Octobre 1916 portant modification aux Arrêtés des 2 Août 1913 et 8 Janvier 1916 sur l'organisation et le fonctionnement du corps du Contrôle Civil	1072
7. — Note Résidentielle relative à la rentrée des impôts dans les villes du Maroc.	1073
8. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes transformant en établissement de facteur-receveur la recette des Postes et des Télégraphes de Fédhala	1073
9. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant suppression du bureau télégraphique de Merzaga	1073
10. — Nomination	1073

PARTIE NON OFFICIELLE

1. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 Novembre 1916	1073
2. — Rapport sur le fonctionnement du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques en octobre 1916	1074
3. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347 et 348. — Avis de clôtures de bornages n° 329, 333, 354, 358, 363, 364, 376, 403, 409, 415 et 418	1075
4. — Annonces et Avis divers	1082

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1916 (7 HIDJA 1334) modifiant le Dahir du 27 Mai 1916 (24 Redjeb 1334) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;
 Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT .

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1^{er} *in fine*, de l'article 18 du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Chef du Service du Personnel et le Chef du Cabinet « Civil remplissent respectivement les fonctions de Secrétaire et de Secrétaire-Adjoint. »

Fait à Fez, le 7 Hidja 1334.
 (5 octobre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 27 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1916 (12 HIDJA 1334)
portant fixation du traitement et du cautionnement du
Trésorier Général du Protectorat

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moutay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 de la loi française du 29 décembre 1915 qui a soumis à la Cour des Comptes, à partir de l'exercice financier 1916-1917, les opérations comptables intéressant le Protectorat Français au Maroc ;

Vu l'article 5 de la loi du 25 mars 1916 relative à l'emprunt de deux cent quarante deux millions du Protectorat Français au Maroc ;

Vu le Décret du Président de la République Française du 2 juin 1916, relatif à l'exécution des Services du Trésor français au Maroc, ainsi qu'à la nomination et aux attributions du Trésorier Général du Protectorat français et notamment les articles 3, 8 et 9 ;

Vu l'approbation du Gouvernement de la République Française aux propositions qui lui ont été faites pour la fixation du traitement, de l'indemnité de responsabilité et du cautionnement du Trésorier Général ;

Considérant que les opérations comptables du Trésor français, ainsi que celles intéressant le budget du Protectorat, doivent être centralisées entre les mains du Trésorier Général du Protectorat ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésorier Général du Protectorat Français au Maroc est nommé par décret du Président de la République Française.

Il recevra, à compter du 1^{er} mai 1916, un traitement annuel de 24.000 francs et une indemnité de responsabilité de 12.000 francs.

ART. 2. — Le cautionnement auquel est assujéti le Trésorier Général est fixé à 54.000 francs ; il pourra être constitué au choix du comptable en obligations de la Dette Marocaine ou en rente sur l'Etat français.

Les valeurs à affecter à ce cautionnement seront déposées à la Caisse Centrale du Trésor Public à Paris, d'où elles ne pourront être retirées que sur la production de certificats de libération définitive délivrés par le Directeur Général de la Comptabilité Publique et le Commissaire Résident Général, visant l'arrêt de quitus de la Cour des Comptes.

Toutefois, en cas de cessation de fonctions, le Trésorier Général pourra obtenir la restitution des deux tiers de son cautionnement sur la production de certificats délivrés par le Directeur Général de la Comptabilité Publique

et le Commissaire Résident Général autorisant le remboursement et constatant :

1^o Que la comptabilité du Trésorier Général ne fait ressortir aucun débet à sa charge ;

2^o Que les derniers comptes ont été transmis à la Cour des Comptes. Les certificats de libération définitive et les autorisations de remboursement des deux tiers du cautionnement devront être appuyés d'une déclaration du Directeur Général des Finances attestant que le cautionnement n'est frappé d'aucune opposition.

ART. 3. — Le cautionnement auquel le Trésorier Général est assujéti par le présent dahir, pour la garantie de sa gestion au titre du budget du Protectorat, est affecté de plein droit à la garantie de sa gestion métropolitaine. En cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le Trésor français et le Trésor marocain sont colloqués sur la même ligne au prorata de leurs créances respectives et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le remboursement de leurs droits non couverts par le cautionnement.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 2 du dahir du 2 août 1914 (9 Ramadan 1332), les oppositions qui pourraient être pratiquées par des tiers sur le cautionnement du Trésorier Général devront, à peine de nullité, être notifiées au Directeur Général des Finances ou au Conservateur des oppositions à Paris.

Fait à Fez, le 12 Hidja 1334.
 (10 octobre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 26 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1916
(26 HIDJA 1334)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 5 Octobre 1913 (4 Kaada 1331) créant le corps des infirmiers de l'Assistance Publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331), créant le corps des infirmiers de l'Assistance Publique ;

Considérant que les traitements des infirmiers indigènes ne sont en rapport ni avec les conditions de la vie, ni avec le service qu'on exige de ces agents ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6 et 7 de l'Arrêté susvisé du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331), sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

« **ART. 3.** — Le personnel des infirmiers comprend :
 a) des maîtres infirmiers ou infirmières européens,

b) des indigènes,
comprenant :

- 1° des stagiaires,
- 2° des titulaires,
- 3° des maîtres infirmiers.

« ART. 5. — Les infirmiers indigènes stagiaires reçoivent une indemnité mensuelle de 60 francs. Après un an de stage au minimum, ils peuvent être proposés pour le grade d'infirmier titulaire de 3^e classe.

« ART. 6. — Les infirmiers indigènes titulaires sont nommés par le Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques sur la proposition des Médecins-Chefs des formations sanitaires, approuvée par l'autorité administrative, et repartis en trois classes normales et en trois classes exceptionnelles de maîtres-infirmiers auxquelles correspondent les traitements suivants :

- 1° *Infirmiers titulaires* (classes normales) :
- | | |
|-----------------------------|---------------|
| 3 ^e classe..... | 1.000 francs. |
| 2 ^e classe..... | 1.200 francs. |
| 1 ^{re} classe..... | 1.400 francs. |
- 2° *Maîtres-infirmiers* (classes exceptionnelles) :
- | | |
|-----------------------------|---------------|
| 3 ^e classe..... | 1.600 francs. |
| 2 ^e classe..... | 1.800 francs. |
| 1 ^{re} classe..... | 2.000 francs. |

« ART. 7. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix :

« Nul infirmier appartenant à la catégorie des classes normales ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

« Sont seuls susceptibles d'être proposés pour le grade de maître-infirmier de 2^e classe, les infirmiers titulaires de 1^{re} classe comptant au moins trois ans de services dans cette classe.

« Les maîtres-infirmiers ne peuvent être proposés pour une classe supérieure qu'après trois ans de services au moins dans la classe immédiatement inférieure.

« Les avancements, affectations, mutations, sont prononcés par le Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques, sur la proposition des Médecins-Chefs des formations sanitaires, approuvée par l'autorité administrative ».

ART. 2. — L'article 10 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Les classes de maîtres-infirmiers sont différenciées par une marque distinctive sur la manche ou le burnous de ces infirmiers :

- 3^e classe : un croissant et deux étoiles d'or ;
- 2^e classe : un croissant et trois étoiles d'or ;
- 1^{re} classe : un croissant et quatre étoiles d'or ».

ART. 3. — Les infirmiers, qu'ils soient mariés ou célibataires, seront nourris aux frais du budget des infirmeries

ou hôpitaux auxquels ils appartiennent. Ceux qui sont attachés à des dispensaires de consultation recevront une indemnité égale au prix de la journée de nourriture des malades indigènes, mais qui, en aucun cas, ne pourra dépasser 1 P. H. 25 par jour.

Fait à Rabat, le 26 Hidja 1334.
(24 octobre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fcz, le 28 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1916

(9 MOHARREM 1335)

fixant les limites du Domaine Public sur le marais de Sour Djedid à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 30 août au 30 septembre 1916 dans la ville de Casablanca, au sujet de la délimitation du Domaine public sur le marais de Sour Djedid à Casablanca ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le Domaine public sur le marécage de Sour Djedid est délimité conformément à la ligne rouge figurant au plan au 1/200^e joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 Moharrem 1335.
(5 novembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et par délégation,
L'Intendant Général
Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1916
(9 MOHARREM 1335)

**fixant les limites du Domaine Public maritime sur la
plage ouest de la pointe d'El Hank à Casablanca**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 30 août au 30 septembre 1916 dans la ville de Casablanca, au sujet de la délimitation du Domaine maritime, de la plage de Casablanca à l'ouest de la pointe d'El Hank sur une longueur d'environ 1.240 mètres ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur la plage de Casablanca, à l'ouest de la pointe d'El Hank, la limite du Domaine Public Maritime est fixée par la ligne polygonale A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. telle qu'elle est définie et tracée en rouge sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 Moharrem 1335.
(5 novembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et par délégation,

L'Intendant Général

*Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 OCTOBRE 1916
portant modification aux Arrêtés des 2 Août 1913 et
8 Janvier 1916 sur l'organisation et le fonctionnement
du corps du Contrôle Civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-
DANT EN CHEF,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du Contrôle civil au Maroc ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du Contrôle civil ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1914, modifiant l'arrêté précédent ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 8 janvier 1916, rendant obligatoire la connaissance de la langue arabe pour les contrôleurs et substituant un examen administratif à l'examen du diplôme de la langue arabe et de dialectes berbères de l'Ecole Supérieure de Rabat pour les contrôleurs stagiaires recrutés postérieurement au 8 janvier 1916 ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 4 janvier 1916, instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et de dialectes berbères et assimilant, pour l'attribution de la dite prime, le diplôme d'arabe littéral et vulgaire de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes au diplôme de langue arabe et de dialectes berbères délivré par l'Ecole Supérieure de Rabat ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat et du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'article 4 de l'arrêté précité du 2 août 1913 est complété ainsi qu'il suit :
« ou du diplôme d'arabe littéral et vulgaire de l'Ecole spéciale des Langues orientales vivantes, ou encore avoir subi avec succès l'examen administratif institué par l'article 1^{er} de l'Arrêté du 8 janvier 1916 ».

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté précité du 8 janvier 1916, est abrogé.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fez, le 30 octobre 1916.

LYAUTEY.

NOTE RÉSIDENTIELLE
relative à la rentrée des impôts dans les villes du Maroc

L'attention du Résident Général a été attirée sur les retards que subit dans quelques villes du Maroc la rentrée de l'impôt.

La situation qui résulte de la guerre européenne ne saurait justifier la suspension du recouvrement des créances de l'Etat ou des villes.

S'il est permis de dire qu'en cette période de trouble, l'essor économique du Maroc s'est heureusement poursuivi, il ne faut pas que les habitants perdent de vue que c'est par l'impôt que le pays doit faire face aux nécessités de son évolution.

Des mesures ont été prises pour que l'accomplissement de ce devoir ne constitue une charge trop lourde pour aucun contribuable et tous les délais nécessaires ont été accordés aux personnes qui ne pouvaient se libérer en un seul terme.

Le Résident Général fait appel à la bonne volonté des débiteurs du Trésor et les engage à verser le montant de leurs contributions le plus tôt possible.

C'est à regret que, renonçant à une tradition qu'il lui aurait été agréable de pouvoir continuer, il se verrait dans la nécessité d'autoriser pour la première fois les agents de l'Administration à engager des poursuites légales.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**
transformant en établissement de facteur-receveur la
recette des Postes et des Télégraphes de Fédhala

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Recette des Postes et des Télégraphes de Fédhala est transformée en établissement de Facteur-Receveur des Postes et des Télégraphes à partir du 18 novembre 1916.

Fait à Rabat, le 17 octobre 1916.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**
portant suppression du bureau télégraphique de Merzaga

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Après avis conforme du Chef du Service Télégraphique Militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau télégraphique de Merzaga (Maroc Oriental) est supprimé à partir du 1^{er} novembre 1916.

Fait à Rabat, le 1^{er} novembre 1916.

J. WALTER.

NOMINATION

Par Arrêté Viziriel en date du 24 octobre 1916 (26 Hidja 1334) ;

M. FAUVELLE, Jules, Adjudant réserviste aux Tirailleurs Marocains, est nommé Commis expéditionnaire de 1^{re} classe des Services Civils de l'Empire Chérifien.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 4 Novembre 1916**

Maroc Oriental. — Les groupements hostiles qui avaient été signalés au Fezna et aux Ouled Zohra se sont concentrés dans la région au Nord d'El Maadid sans d'ailleurs manifester d'intentions précises.

Le groupe mobile qui séjourne à Bou Denib maintient en accord avec les Ksouriens du Reteb une active surveillance sur les confins des tribus soumises du Ziz.

Le 1^{er} novembre, dans la région du Haut Oued Ait Aissa, un détachement mixte a occupé, sans incident, Beni Tadjit, au carrefour des routes d'Anoual, Misour et Kasbah el Makhzen.

Fez. — Au nord-ouest de Mçoun, dans la région de Gara-Touila, des contingents Metalsa et Ouled Bou Rima ont tenté, à plusieurs reprises, d'attaquer nos partisans Haouara. Chaque fois repoussés, ils ont été dispersés le 30 octobre par l'intervention simultanée du Makhzen et du groupe mobile de Mçoun, perdant 4 tués et 3 blessés.

Tadla-Zaïan. — A Beni Mellal, la situation se développe favorablement. Actuellement, toutes les fractions Beni Mellal et Ouled Moussa ont fait leur soumission. D'autres contingents hostiles, Ouled Yaïch et Zouaers, discutent entre eux de la conduite à suivre.

Le 20 octobre, un parti de 200 cavaliers Ait Bouzid et Beni Aïat qui avaient tenté d'attaquer des campements Beni Moussa ont été repoussés, laissant dix tués aux mains de nos partisans.

Marrakech. — Les dernières opérations, effectuées en avril et mai, dans la région de Tanant, par le Caïd Si Madani, avaient provoqué la soumission de nombreuses fractions Ntifa. Notre centre de Tanant se trouvait de ce fait trop éloigné, aussi bien des tribus récemment ralliées que de celles qui entrèrent dans notre zone d'influence, et il devenait nécessaire de reporter plus à l'Est nos éléments d'information, de surveillance et d'attraction politique.

Un groupe mobile et les contingents Glaoua, concentrés à Tanant le 25 octobre, reçurent mission de se porter en couverture à l'Est du Khemis des Ait Messal dans le but de permettre l'installation d'un nouveau poste.

Le groupe mobile s'est heurté le 29 octobre à de nombreux contingents Ait Bouzid, Ait Attab, Ait Messal, solidement accrochés en tête d'un défilé sur la piste qui conduit vers Ouaouizer et l'Oued El Abid. Une manœuvre habile du Caïd Si Madani sur le flanc gauche de l'adversaire obligea celui-ci à une retraite rapide sous le feu de nos mitrailleuses et de nos canons. Ses pertes sont évaluées à une centaine de tués : nous avons eu 2 tués et 12 blessés dont 2 Officiers.

Le groupe mobile a pu, le 30, atteindre et dépasser le Khemis des Ait Messat, sans rencontrer de résistance sérieuse.

Le 31 octobre, les 1^{er} et 2 novembre, l'installation du nouveau poste s'est poursuivie sans incident.

De nombreuses fractions Beni Ounir et Ait Attab se sont présentées au Général de Lamoignon, Commandant le groupe mobile, pour faire acte de soumission.

RAPPORT

sur le fonctionnement du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques en octobre 1916

SITUATION SANITAIRE GÉNÉRALE

L'état sanitaire général peut être considéré comme satisfaisant sur le territoire du Protectorat et le paludisme dans les postes où il a sévi tout cet été, est en décroissance, sauf à Marrakech dont la statistique accuse encore un nombre important de cas, traités par les Médecins du Service. Un supplément de 10 kilos de comprimés de quinine a dû être envoyé au Médecin-Chef de l'Hôpital.

FORMATIONS FIXES

Le nombre des sorties des Médecins des infirmeries indigènes dans le rayon des postes a été de 46 qui ont produit 1.200 vaccinations et 2.000 consultations.

FORMATIONS MOBILES

Groupe Sanitaire Mobile de Marrakech. — Tournée intéressante du Groupe Sanitaire Mobile de Marrakech jusqu'à Demnat et retour par Taglaout, Sidi Rahal, Amizyat où le Kalifat de Sidi El Madani el Glaoui, soigné antérieurement à Marrakech par le Médecin du Groupe Sanitaire Mobile, a accueilli le Médecin en ami personnel et l'a présenté à ses administrés.

La caractéristique de cette tournée, pendant laquelle 2.500 consultations ont été données, c'est la constatation du paludisme : à Tamelalt el Djedid, où il a pour cause l'eau croupissante des fuites des seguias, à Souk el Had de Treita ; à Tanant, où le Médecin a laissé un dépôt de quinine au Chef de l'équipe des marocains qui travaillent à la route ; chez les Entifa à Foun el Djemaa, où un des nègres du Caïd Aoura vint offrir au Médecin l'hospitalité pour la nuit de la part de son maître ; à Demnat, où les consultations urbaines sont nombreuses ; Taglaout où il a fallu laisser encore un dépôt de quinine entre les mains du Moqaddem, à Sidi Rahal où le paludisme a frappé à peu près tout le monde ; à Amizyat où la distribution de quinine continue largement.

Groupe Sanitaire Mobile de Meknès. — Le Groupe Sanitaire de Meknès a effectué deux tournées chez les Beni M'Tir dans d'excellentes conditions. Le paludisme sévit dans toutes les régions irriguées, surtout à Rhibaa et dans les environs. Le Médecin outre l'emploi judicieux

de la quinine, préconise le pétrolage systématique des mares stagnantes.

Le Médecin-Chef de la Subdivision de Meknès, dans son rapport annuel du 11 février 1916, concluait à l'étude topographique d'urgence du terrain à l'aide d'un levé à grande échelle, en vue de l'exécution de travaux de drainage permettant l'assèchement des daya, et, concurremment, l'irrigation des terres arables, actuellement inutilisables, faute d'eau.

En attendant la quinine a été largement distribuée.

Groupe Sanitaire Mobile des Doukkala Abda. — Le Médecin-Chef du Groupe Sanitaire Mobile de Mazagan signale la nécessité du parachèvement des travaux de dessèchement de la grande daya du Cap Blanc et celle de la captation de la source du Douar Maachate, foyer de paludisme s'étendant jusqu'aux Ouled Hassoun.

Il insiste également sur le caractère bénin du paludisme en territoire Doukkala.

PROPHYLAXIE ANTISYPHILITIQUE

Au Dispensaire Antisypilitique de Casablanca, depuis sa fondation, il a été pratiqué 1.431 examens de Laboratoire, 1.936 analyses sérologiques du sang et 1.945 injections intraveineuses de novarsénobenzol.

CLINIQUE DES MALADIES D'YEUX A CASABLANCA

Le nombre des consultations ne cesse de croître ; il s'élève à 1.472 pour le mois et 21 opérations diverses ont été pratiquées.

STATISTIQUE GÉNÉRALE

Au total, le chiffre des consultations données par les Médecins de l'Assistance, sur le territoire du Protectorat, s'élève, pour le mois, à 95.196 et celui des vaccinations pratiquées à 5.000.

INSTITUT ANTIRABIQUE ET CENTRE VACCINOGENE

Au cours du mois, 42 personnes ont été traitées préventivement contre la rage. Ces personnes proviennent de onze localités différentes. Il faut remarquer que Casablanca entre, dans cette répartition, pour 15 cas.

Le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment de la morsure et celui du traitement a été assez variable. Il a oscillé entre 1 et 15 jours. Le délai d'attente moyen a été de six jours et demi. Il est le même depuis le mois de juillet inclus. Il demeure très satisfaisant si l'on envisage le fait que certains malades, avant d'arriver à Rabat, ont à parcourir un trajet considérable.

Le mois écoulé a fourni un chiffre de mordus particulièrement élevé : 42. Le mois de mai 1916 en avait fourni un plus élevé encore, 44. Ce dernier constitue le chiffre mensuel maximum.

Le mois de septembre 1915 avait fourni, lui, un nombre à peu près semblable à celui observé cette année. La constance des chiffres, d'une année à l'autre comme le nombre des morsures observées durant les mois d'été s'expliquent à la fois par la période du rut et le fait qu'hommes et animaux vivent davantage au dehors.

CONSTRUCTIONS

Le projet d'infirmierie nouvelle à Petitjean vient d'être adjugé. La Direction a eu à se prononcer, également, sur des projets de pavillon d'hospitalisation et d'installation de douches et de cuisines au quartier des civils de l'Hôpital de Campagne de Casablanca. Ces projets qui ont reçu son approbation, vont être immédiatement exécutés.

La Direction a également décidé l'ouverture d'une consultation quotidienne pour les européens, au quartier des civils, et de faire assurer le service de chirurgie des salles civiles par un Médecin du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, le docteur Bienvenue, ex-interne en chirurgie des hôpitaux de Paris.

Les projets d'infirmierie indigène de Casablanca, de Seltat, de Mechra-Bel-Ksiri et des pavillons de l'Hôpital Civil de Rabat, définitivement adoptés, sont à l'étude pour les métrés et ne tarderont pas à être adjugés.

La transformation de l'Hôpital Indigène de Mazagan en hôpital mixte est en voie d'exécution.

SERVICE SANITAIRE MARITIME

Au cours du mois, le Service a reconnu 173 bateaux. Les vapeurs Oued Sebou, Oronoque et Tensift ont donné lieu à quelques mesures spéciales.

Les équipes de dératisation fonctionnent dans tous les ports et le nombre de rats capturés a été de 1.228.

Voici la récapitulation des taxes perçues par le Service Sanitaire Maritime depuis sa fondation :

Mois de Mars 1916	1.316 fr. 98.
— Avril	2.304 fr. 20.
— Mai	2.146 fr. 95.
— Juin	1.984 fr. 10.
— Juillet	2.326 fr. 95.
— Août	3.256 fr. 95.
— Septembre	3.608 fr. 05.
Total	16.944 fr. 18.

Les recettes perçues ces deux derniers mois sont dues à un afflux de grands navires, que n'a pas gêné le mauvais temps. Mais on doit reconnaître que les agents sanitaires, aujourd'hui mieux au courant de leurs devoirs, taxent d'une façon plus stricte certains vapeurs qu'ils avaient pris l'habitude de laisser entrer impunément dans les ports de la zone française. Il en résultera certainement quelques protestations des Compagnies, protestations qui seront examinées avec le souci de ne gêner en rien le commerce et de sauvegarder les droits du Protectorat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 629°

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1916, déposée à la Conservation le 24 octobre 1916, MM. 1° BIARNAY Emile-Daniel-Pierre, célibataire, demeurant à Petitjean ; 2° MOHAMMED BEN BOUAH ED LIMI MERINI, marié suivant la loi musulmane, demeurant également à Petitjean, domiciliés chez leur mandataire M. Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 3/4 pour M. Biarnay et 1/4 pour Mohammed Ben Bouah Ed Limi Merini, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « DOMAINE ZERARI », consistant en propriétés rurales non bâties, situées près du Camp Petitjean, en face Dar Zerari entre Bab Tiouka et Bab Tissero, territoire du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cents hectares, est limitée : au nord, par un chemin allant à Bab Tiouka et par une propriété Maghzen ; à l'est, par une crête rocheuse, propriété Maghzen, passant par Bir Bouktoub et aboutissant à la Guelta d'Aibla ; au sud, par le Dar Chemark, le Maghzen, et un chemin

aboutissant ou Sheb (point bas) séparant la propriété de celle des Ouled Boukar et des Ouled Si Kassem, habitant la Zaouïa de Sidi Kassem, à proximité de Petitjean ; à l'ouest, par le même chemin allant de la Daïat Slaz au Dar Chemark, et par une propriété Maghzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 18 Moharrem 1331, homologué le 20 Moharrem 1331, aux termes duquel M. Biarnay a acquis les trois quarts de la propriété dont il s'agit, de Si Mohammed Ben El Bah Ech Charradi Ed Delimi à qui elle a été vendue, en totalité, suivant acte d'adouls du 25 Kaada 1321, homologué à sa date par le Cadi de la Djemaa de Meknès.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 630°

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1916, déposée à la Conservation le 24 octobre 1916, M. BIARNAY Emile-Daniel-Pierre, célibataire, demeurant à Petitjean, domicilié chez son mandataire, M. Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « AGUEDAL », consistant en un verger, située à Petitjean, à 800 mètres environ au sud du lotissement de ce centre.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante ares, est limitée : au nord, par la Seguia Aguedal et par le Marché, propriété du Maghzen ; à l'est, par la propriété de Lhassen Ben Hamou ben Miles, domicilié sur les lieux ; au sud, par un chemin conduisant au Souk El Khemis, et par la propriété de Si Allal Ben El Arich,

demeurant au douar Kabar (Petitjean) ; à l'ouest, par l'Oued Rdoum et par la propriété de Si Ali bel Khadir Regragui, enfant mineur, représenté par Ben Allal Melouli, demeurant tous deux au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 24 Kaada 1333, homologué à la même date, par le Cadi des Cherardas, Si El Arbi El Kaïssi, aux termes duquel Mohammed Ben El Hachemi Ben Homane Ez Zirari et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 631°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GRAIL Marius-Hippolyte, marié à dame Hélène PASQUET, le 21 septembre 1912, régime de la séparation de biens, contrat reçu, le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLAS SIMONE », consistant en un terrain avec constructions, située à Casablanca, Quartier des Roches Noires, rue de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent soixante-quinze mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard de la Plage ; à l'est, par la propriété de M. Knafou, interprète au Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca ; au sud, 1^o par une propriété dépendant de la succession Massebeuf, représentée à Casablanca par

le Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix, Curateur aux successions vacantes, 2^o par la propriété de MM. Huguier et Derbes, demeurant à Casablanca, rue Lassalle ; à l'ouest, par la propriété de M. Oham, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans le milieu du mois de Djoumada I 1331, homologué le 23 Djoumada I 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mehdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel l'Association Grail, Bourguignon et Bernard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 632°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GRAIL Marius-Hippolyte, marié à dame Hélène PASQUET, le 21 septembre 1912, régime de la séparation de biens, contrat reçu, le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE DE LA GARE », consistant en un terrain et constructions, située à Casablanca, Quartier du Boulevard Circulaire et Avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Avenue de la Gare ; à l'est, par le Boulevard Circulaire ; au sud, par la propriété de la Société Fon-

cière Marocaine, représentée par M. Requin, demeurant à Casablanca, Immeuble de la Foncière ; à l'ouest, par une rue dépendant du lotissement de la dite Société.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 10 Redjeb 1330, homologué, au milieu du dit mois, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 633°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GRAIL Marius-Hippolyte, marié à dame Hélène PASQUET, le 21 septembre 1912, régime de la séparation de biens, contrat reçu, le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LE CAFE », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, Quartier de l'Oasis, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf cent soixante mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue dépendant du lotissement de MM. H. Grail, Albert Bernard et Salomon Pitois,

demeurant les deux premiers à Casablanca, et le dernier à Mazagan ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par la propriété dite Villa Oasis, Réquisition n° 634 ; à l'ouest, par celle de MM. H. Grail, Bernard et Pitois sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 23 octobre 1913, aux termes duquel l'Association H. Grail, Albert Bernard et Salomon Pitois lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 634°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GRAIL Marius-Hippolyte, marié à dame Hélène PASQUET, le 21 septembre 1912, régime de la séparation de biens, contrat reçu, le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA OASIS », consistant en un terrain et constructions, située à Casablanca, Quartier de l'Oasis, 6^e kilomètre, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de sept mille huit cent soixante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. H. Grail, Albert Bernard et Salomon Pitois, demeurant les

deux premiers à Casablanca, et le dernier à Mazagan, et par celle dite Le Café, Réquisition n° 633 c. ; à l'est par la route de Marrakech ; au sud et à l'ouest, par deux rues dépendant du lotissement de MM. Grail, Bernard et Pitois sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 30 octobre 1915, aux termes duquel l'Association H. Grail, Bernard et Pitois lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 635°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GRAIL Marius-Hippolyte, marié à dame Hélène PASQUET, le 21 septembre 1912, régime de la séparation de biens, contrat reçu, le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA GAUTHIER », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, Quartier de l'Oasis, au 6^e kilomètre sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de mille trente mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues dépendant du lotissement de MM. H. Grail, Albert Bernard et Salomon Pitois,

demeurant les deux premiers à Casablanca, et le dernier à Mazagan ; au sud, par la propriété de MM. Grail, Bernard et Pitois sus-nommés ; à l'ouest, par la même propriété pour partie, et pour le surplus, par la propriété dite Villa Bellevue, Réquisition n° 636 c.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 30 octobre 1915, aux termes duquel l'Association H. Grail, Bernard et Salomon Pitois lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 636°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GRAIL Marius-Hippolyte, marié à dame Hélène PASQUET, le 21 septembre 1912, régime de la séparation de biens, contrat reçu, le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA BELLEVUE », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, Quartier de l'Oasis, au 6^e kilomètre sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue dépendant du lotissement de MM. H. Grail, Albert Bernard et Salomon Pitois, demeurant les

deux premiers, à Casablanca, et le dernier, à Mazagan ; à l'est, par la propriété dite Villa Gauthier, Réquisition n° 635 c. ; au sud, par la propriété de MM. H. Grail, Bernard et Pitois sus-nommés ; à l'ouest, par une rue du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 30 octobre 1915, aux termes duquel l'Association H. Grail, Bernard et Salomon Pitois lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 637°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. David-Simon ALEXANDRE, marié à dame Marcelle ALEXANDRE, le 19 novembre 1908, à Bordeaux, sans contrat, demeurant à Casablanca, 25, rue de la Douane ; 2^o M. Oram ZEMRA, dit Abraham BENZIMRA, marié à dame Mesouda GUENOUN, le 13 septembre 1886, à Ain Temouchent, sans contrat, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, ayant tous deux pour mandataire M^e Hubert Grolée, avocat à Casablanca, et domiciliés chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, ont

demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « ALEXANDRE ET BENZIMRA I », consistant en un terrain, en partie bâti, située à Casablanca, Quartier de la Foncière, près le Garage de Franco et le Monopole des Tabacs.

Cette propriété, occupant une superficie de mille trois cent quarante un mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Bussel, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, n° 2 ; au sud, par la pro-

priété de M. Benzimra (requérant) ; à l'ouest, par la propriété du Monopole des Tabacs, représenté par M. Duvignières, demeurant à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un bail consenti à M. Schwob par acte sous seings privés du 31 octobre 1913, modifié par actes des 1^{er} et 25 mai 1914, et 24 novembre 1915, aux termes desquels les requérants ont loué la dite propriété du 1^{er} décembre 1913 au 30

avril 1923, étant convenu que toutes les constructions édifiées par le locataire sur ce terrain deviendront la propriété des bailleurs, au fur et à mesure de leur édification, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 27 Hidja 1331, homologué le 28 Hidja 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Reutemann a vendu à M. Amrane Benzimra la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 638°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. David-Simon ALEXANDRE, marié à dame Marcelle ALEXANDRE, le 19 novembre 1908, à Bordeaux, sans contrat, demeurant à Casablanca, 25, rue de la Douane ; 2^o M. Oram ZEMRA, dit Abraham BENZIMRA, marié à dame Messaouda GUENOUN, le 13 septembre 1886, à Aïn Temouchent, sans contrat, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, ayant tous deux pour mandataire M^e Hubert Grolée, avocat à Casablanca, et domiciliés chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « ALEXANDRE ET BENZIMRA II », consistant en une construction, située à Casablanca, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante-sept

mètres carrés cinquante-sept centimètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches-Noires ; au sud, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Moharrem 1332, homologué le 19 Safar 1332, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 639°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. David-Simon ALEXANDRE, marié à dame Marcelle ALEXANDRE, le 19 novembre 1908, à Bordeaux, sans contrat, demeurant à Casablanca, 25, rue de la Douane ; 2^o M. Oram ZEMRA, dit Abraham BENZIMRA, marié à dame Messaouda GUENOUN, le 13 septembre 1886, à Aïn Temouchent, sans contrat, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, ayant tous deux pour mandataire M^e Hubert Grolée, avocat à Casablanca, et domiciliés chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « ALEXANDRE ET BENZIMRA III », consistant en un immeuble à usage de scierie, située à Casablanca, aux Roches Noires (lotissement Lendrat et Dehors).

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre-vingt

onze mètres carrés soixante-quinze centimètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Alloard, demeurant à Casablanca, Hôtel Terminus, route de Rabat ; à l'est, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches Noires ; au sud, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 15 Hidja 1331, homologué le 3 Moharrem 1332 par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Laurent leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 640°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1916, déposée à la Conservation le 26 octobre 1916, M. BUISSET Francis, marié à dame Blanche MONTAGNIER, régime de la Communauté légale, contrat reçu le 15 octobre 1905, par M^e Canis, notaire à La Palisse (Allier), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KÉRASSI », consistant en terres de pacage, située à 15 kilomètres à l'est de Camp Boulhaut, annexe de N'Kreila des Zaers, lieu dit Bou Kroubza.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cents hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Oued Cherrat ; au sud, par la route de Kérassi à Fort Méaux ; à l'ouest, par la propriété de M. Tournier de Mazamet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, dans le milieu de Djoumada II 1329 (1^{er} acte) et le 4 Chabane 1329 (2^e acte), portant l'empreinte des cachets des Caïd des Selamna (1^{er} acte) et le paraphe d'un Adel avec empreinte du cachet (2^e acte), homologués, le second seulement, par le Cadi des Remamha, aux termes desquels El Caïd El Bechir Ez Zaïri Es Selmani et consorts (1^{er} acte) et Bou Amar Ben Abdallah Ez Zaïri Et Taïbi El Hamidi, Mohammed Ben Benaïssa et M^e Arek Ben Mohammed (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 641°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1916, déposée à la Conservation le 26 octobre 1916, M. BERNARD Xavier, marié à dame Gabrielle Nivelles, le 23 novembre 1896, à Soubise (Charente-Inférieure), sans contrat, régime de la Communauté, demeurant à Paris, rue de Viarmes, ayant pour mandataire M. Charles Wolff, architecte, et domicilié chez ce dernier, à Casablanca, rue Chevalier de Valdrôme, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN XAVIER BERNARD », consistant en un terrain de culture, située aux Zenatas, à 5 kilomètres du Pont de l'Oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent treize hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Bouchaïb Ben Doukali, ex-cadi des Zenatas, demeurant à Casablanca, rue Anfa, par celle de Bouchaïb Ben Quelib et de son coassocié Mokaddem Ben

Brahim, demeurant tous deux sur les lieux, et par celle des frères Mannesmann, représentés par le Séquestre des Biens Austro-Allemands, à Casablanca ; à l'est et au sud, par la sus-dite propriété des frères Mannesmann (bornes 735, 736, 737) ; à l'ouest, par la propriété de Hamed Ben Lemea, demeurant près de l'immeuble dont immatriculation est requise, et par celle de Moussa Ben Abdallah, près de l'Oued, et de Tami Ben Brahim, secrétaire du Cadi des Zenatas, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 4 mai 1916, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 642°

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. SARRIAS Francisco-Vilches, marié à dame Josefa-Darín CABRERA, en 1890, sans contrat, régime de la Communauté de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziâne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN ROSARIO I », consistant en un terrain, situé à Casablanca, près le Boulevard Circulaire, au kilomètre 3, route de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent quatre-vingt douze mètres carrés, est limitée : au nord-est et au sud-est,

par deux rues dépendant du lotissement de M. Barchilon, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, Savoy-Hôtel ; au sud-ouest et au nord-ouest, par la propriété dite Terrain Rosario, Réquisition n° 166 c., appartenant à M. Portellano Rocende.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 25 octobre 1916, aux termes duquel M. Munoz José lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 643°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA CHAOUÏA, Société anonyme au capital de 750.000 francs, dont le siège est à Marseille, Boulevard du Muy, n° 2, la dite Société constituée par les délibérations des assemblées générales des 27 mars 1912 et 15 septembre 1913, représentée par M. Bardon, son Président du Conseil ; 2° M. Paul RACINE, veuf, demeurant Boulevard d'Anfa ; 3° Et M. ALEXANDRE David-Simon, marié à dame Marcelle ALEXANDRE, le 19 novembre 1908, à Bordeaux, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, ayant comme mandataire M. Hubert Grolée, avocat, et domiciliés chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de : 1/2 pour la Société Foncière de la Chaouïa, 1/4 pour M. Racine, et 1/4 pour M. Alexandre, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir

donner le nom de « BLED EL MAHABEN », consistant en un terrain agricole, situés à Settat, quartier de l'Abattoir.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord-est, par la piste de Zaouïa à Settat ; au sud-ouest, par la piste de Ouid Remen à Settat ; à l'ouest, par un chemin la séparant de la Zaouïa Ben Nassen, chemin et piste appartenant au Maghzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 26 Redjeb 1330, homologué par le Cadi de Settat, Si Mohammed Ben Bouchta, aux termes duquel les héritiers d'Ali Ben Amor ont vendu à M. Racine la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 644°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1916, déposée à la Conservation le 28 octobre 1916, M. NEHLIL Mohammed, Directeur de l'École Supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat, marié à dame Pauvette VERRON, régime de la Communauté réduite aux acquêts, contrat reçu le 14 août 1913, par M° Ruffin, notaire à Tours (Indre-et-Loire), domicilié à Rabat, rue 34, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA

SOUTIA », consistant en un terrain avec villa en construction, située à Rabat, Avenue Dar El Maghzen prolongée, quartier des Tonargas.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille cinquante mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Henri Amieux, demeurant à Casablanca, à la Ferme Bretonne, par celle de M. Samuel Biarney, demeurant à Rabat, rue 34, n° 10, par celle des héritiers de Si Abderrahman El Ofir, dont le tuteur est

Si Djillali ben Bou Azza, demeurant à Rabat, rue El Zobidi, n° 4 ; au nord-est, par une rue non dénommée ; au sud-est, par un chemin ; au sud-ouest, par l'Avenue Dar El Maghzen prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par

deux adouls, le 24 Chaabane 1333, homologué par le Cadi de Rabat, Si Mohammed Er Rounda, aux termes duquel Si Larbi Ez Zobidi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 645°

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1916, déposée à la Conservation le 30 octobre 1916, MM. 1° Abraham de Messaoud BOHANA, marié à dame Esther SABAN, en 1890, régime dotal, par les Rabbins Isaac Marraché et Sliman Sabbah, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; 2° Youssef BOHANA, marié à dame Hassa IFELZANE, en secondes noces, régime dotal, par le Rabbin David Dahan, en 1911, demeurant à Casablanca, rue du Fou, n° 8 ; 3° Salomon Cheriki OBADIA, marié à YANINA bent Mouchi David et Youssef, régime dotal, en 1879, par le Rabbin Sliman Sabbah, demeurant au Mellah, domiciliés à leurs domiciles respectifs à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « SEHBE EL HAOUALA AVEC MAADJOUZAT », consistant en terres de labours et en friche, située à Zoualala, à 10 kilomètres au nord de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares,

est limitée : au nord, par la propriété de Cheikh El Mekki ben Lahsen ; à l'est, par la terre dite Ard Et Touama, propriété des consorts Touama ; au sud, par celle de Assilet Ben Allal ; à l'ouest, par celle de Seghir Ben Ahmed, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le dernier jour de Hidja 1333, homologué par le Cadi des Ouled Harriz, Salah ben El Hocj Djilani, aux termes duquel Ech Cheikh Bouchaïb ben Bouchaïb dit Lachch El Tealaouti El Djellouli, son cousin paternel Mohammed ben Bouchaïb ben El Fekhi et le frère germain de celui-ci, Driss, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 646°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1916, déposée à la Conservation le 30 octobre 1916, M. André GALLEGRO-TORRES, marié à dame Josepha RUIZ, le 28 juillet 1915, à Casablanca, régime de la Communauté de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard de la Liberté, n° 209, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA JOSEPHINE », consistant en une construction, situé à Casablanca, Boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent quatre-vingt onze mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Consul Portugais, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Vicente

Oncina, Boulevard de la Liberté, à Casablanca, et celles de M. Labuer et de M. Aghetta, demeurant tous deux Boulevard de la Liberté ; au sud, par le Boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls, à la date du 23 Safar 1330, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Fernau et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 647°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1916, déposée à la Conservation le 31 octobre 1916, M. ABDELKADER EL GZOULI EZZIANI, marié suivant la loi Coranique, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 7, et à la Casbah El Gzouli, aux Ouled Ziane, domicilié à la Compagnie Algérienne, Boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE GZOULI », consistant en diverses constructions, situées à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 7 et 9, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Djamaa Chleuh ; à l'est, par la propriété des Ouled Haddou, représentés par Si Bouchaïb El Hadjami, demeurant sur les lieux, et par celle de Hadj M'hammed Ben El Biadi, demeurant chez le requérant ; au sud, par la propriété du requérant et de ses cohéritiers : 1° Malika, épouse Cherif Si Larbi, demeurant à Rabat, et domiciliée à Casablanca, chez son

frère, le requérant, 2° Fatma El Herizia, épouse Mohammed Sraï, domiciliée chez le requérant, 3° Fatma Bent Thami Cheffat, demeurant derb El Guerouaoui, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Maklouf Ibrah, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 11, par celle de Yamna El Medjatia, demeurant douar Bourabeh, tribu de Mediouna, par celle de Si Ahmed Ben Nasser, demeurant aux Fraïda, tribu des Ouled Harriz, Ber Rechid, et par celle de El Hadj Bel Abbès ben Bouabid El Herizi, y demeurant, rue Djamaa Chleuh, n° 19. Observation faite qu'il existe des mitoyennetés entre la propriété dont immatriculation est requise et celles de Bouhabib El Herizi et Maklouf Ibrah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de quinze mille francs, suivant acte sous-seings privés du 20 octobre 1916, la dite hypothèque grevant également la propriété dite Immeuble Gzouli et

(Réquisition n° 648 c.), et qu'il en est propriétaire en vertu :
1° d'un acte de partage dressé par deux adouls le 7 Safar 1329, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Si Mohammed Es Soufi, aux termes duquel une partie de la dite propriété lui est échue, et 2° d'un autre acte, en date du 6 Rebia I 1329, par lequel

il a racheté sa part à l'un des copartageants, Si El Bayadhi Ben El Bayadhi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 648°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1916, déposée à la Conservation le 31 octobre 1916, M. ABDELKADER EL GZOULI EZZIANI, marié suivant la loi Coranique, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 7, et à la Casbah El Gzouli, aux Ouled Ziane, agissant comme copropriétaire indivis avec : 1° EL HADJ M'HAMMED BEL BAIADI ZIANI, marié, demeurant au Soualem, Caïdat des Ouled Ziane ; 2° Son frère consanguin MOHAMMED dit LAKKAL ZIANI, marié, demeurant au Soualem, Caïdat des Ouled Ziane ; 3° Sa sœur FATMA BENT EL BIADI ZIANI, mariée à EL HADJ HAMIDA EL BENNANI ZIANI, demeurant aux Ouled Ben Ammar ; 4° Leur mère THAMOU BENT EL KIRKECH EL JAADANI, demeurant au Soualem, Caïdat des Ouled Ziane, domicilié à la Compagnie Algérienne, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses copropriétaires, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions suivantes : 26/32° pour Abdelkader Gzouli, 1/32° pour El Hadj M'hammed ben El Biadi, 2/32° pour Mohammed dit Lakkal, 1/32° pour Fatma bent Biadi, 2/32° pour Thamou bent El Hadj Kirkech, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE GZOULI N° 2 », consistant en un moulin et une écurie, située à Casablanca, rue Djamaa Chleuh et impasse de Marrakech, près la Zaouïa de Sidi Fethallah, la Compagnie Algérienne intervenant, comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de cent soixante-dix mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Bel Biadi, Mohammed Bel Biadi, El Hadj M'hammed El Biadi et Fatma, demeurant aux Ouled Ziane ; à l'est, par celle des héritiers Si Bouchaïb El Hadjani, demeurant rue de Marrakech, près la Zaouïa de Sidi Fethallah, à Casablanca ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par celle de Bouhalilifa El Herizi, demeurant aux Ouled Harriz, Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de quinze mille francs, suivant acte sous-seings privés du 20 octobre 1916, la dite hypothèque grevant également la propriété dite Immeuble Gzouli (Réquisition n° 647 c.), et qu'il en est copropriétaire en vertu : 1° d'un acte de partage dressé par deux adouls, le 7 Safar 1329, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Si Mohammed Es Soufi, aux termes duquel la dite propriété lui est échue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

Réquisition N° 322°

Propriété dite : TERRAIN HASSANI », sise à Rabat, à 1.500 mètres environ de la Porte Guebibat.

Requérants : MM. THERY André, Ingénieur agricole, demeurant à Rabat, rue 42, n° 20, et Eberhardt VON FISCHER TREUEN-FELD, tous deux copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 333°

Propriété dite : VILLA GERMAINE, sise à Casablanca, Boulevard Lyautey et rue de Lyon, quartier de la Plage.

Requérant : M. CHAUVÉUR Camille, Officier d'Administration d'Artillerie, demeurant à Casablanca, Boulevard Lyautey.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 354°

Propriété dite : FERME ABITBOL, sise à Casablanca, quartier de El Maarif, ancienne route de Mazagan.

Requérant : M. ABITBOL Rafael, courtier en terrains, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 59.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1916. Bornage complémentaire du 24 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 358°

Propriété dite : STELLA, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, boulevard Front de mer.

Requérant : M. ANDREI Emile, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 363°

Propriété dite : LES ROSIERS, sise à Casablanca, quartier Bel Air.

Requérant : M. BRUSTEAU Henry, propriétaire, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Moinier, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 364°

Propriété dite : L'ANDELLE, sise à Casablanca, Quartier Bel Air.

Requérant : M. COLLEMARE Ferdinand-Jules-Charles, demeurant à Rabat, rue de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 376°

Propriété dite : TERRAIN WEST N° 1 », sise à Rabat, chemin de la Falaise et impasse Tahouna, quartier du Mellah.

Requérant : M. WEST Gérard-Henri-Maurice, propriétaire, demeurant à Rabat, impasse Souk El Ghezal.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 403°

Propriété dite : JACQUELINE MARGUERITE », sise à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Requérant : M. MAURIN Jean, industriel, demeurant à Mogador.
Le bornage a eu lieu le 17 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 409°

Propriété dite : RACINE I, sise à Casablanca, quartier de la Télégraphie sans fil, rue du Dispensaire.

Requérant : M. RACINE Paul, propriétaire, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 415°

Propriété dite : DAR EL KHAMSA, sise à Rabat, Casbah des Oudayas, quartier des Zirara.

Requérante : Mme FATHMA BENT DJELANI EL-ARBI ER-REGANI, (agissant comme détentrice d'un droit de zina), demeurant à Rabat. Propriétaire : l'Etat Chérifien (Maghzen).

Le bornage a eu lieu le 12 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 418°

Propriété dite : HOTEL TERMINUS, sise à Casablanca, route à Rabat.

Requérant : M. ALLOARD Joseph-Claris-Joannès, propriétaire, demeurant à Casablanca, Boulevard de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala.

(5° Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 25 août 1916 présentée par M. le

Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caïdat d'El Hadj Bou Naïm), Cercle des Doukkala.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la portion de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtou-

ka », située dans le cercle des Doukkala.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335).

Fait à Rabat, le 11 Kaada 1334.
(9 septembre 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 13 septembre 1916.

Le Commissaire
Résident Général.
LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de délimitation concernant la portion de l'immeuble, objet de l'Arrêté Viziriel du 9 septembre 1916 (11 Kaada 1334).

(5° Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de la portion de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala, entre l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan et la route nouvelle de Casablanca à Mazagan, sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caidat d'El Hadj Beu Saim).

Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), à 7 heures du matin, au kilomètre 50.900 de la route Casablanca-Mazagan et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 août 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée *in-extenso* dans le n° 204 du Bulletin Officiel, daté du 18 septembre 1916.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 29 Septembre 1916
(29 Kaada 1334)

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM », situé à Sidi Qacem (Petitjean — Cercle du Gharb).

(1^{er} Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 22 septembre 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 décembre 1915 (7 Safar 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM », situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, à Petitjean (Cercle du Gharb).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM ».

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (15 Safar 1335).

Fait à Rabat, le 29 Kaada 1334.
(27 septembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT,
suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1916.

Le Commissaire Résident
Général,

LYAUTEY.

EXTRAIT
de la Réquisition de délimitation
objet de l'Arrêté Viziriel du
27 Septembre 1916
(1^{er} Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ETAT CHERI-
FIEN :

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1335), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », sis à Sidi Qacem (désigné en français sous le nom de Petitjean), sur le territoire de la tribu des Cherarda (Cercle du Gharb).

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (15 Safar 1335).

Rabat le 22 septembre 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée *in-extenso* dans le n° 207 du Bulletin Officiel daté du 9 octobre 1916.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir Tidjina » (Gharb), dont le bornage a été effectué le 11 août 1916, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 11 septembre 1916, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb).

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ain el Kebir » (Gharb), dont le bornage a été effectué le 7 août 1916, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 11 septembre 1916, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb).

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dakhla de Mechra Bel Ksiri », dont le bornage a été effectué le 5 août 1916, a été déposé le 7 août 1916, suivant au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 11 septembre 1916, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb).

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTES ET PONTS

Travaux neufs

Route n° 12 de Safi
à Marrakech

Lot des Oulad Delim

AVIS D'ADJUDICATION

Le DIMANCHE 26 NOVEMBRE 1916, à dix heures, dans les bureaux des Travaux Publics, Service Ordinaire à Marrakech, quartier de la Kasbah, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux de construction de la route de Safi à Marrakech, savoir :

Lot des Oulad Delim, entre

P. M. o k. et 15 k. sur 15 kilomètres.

Travaux à l'entre-
prise 344.975,00
Somme à valoir.... 105.025,00

450.000,00

Cautionnement provisoire :
3.000 francs (à verser avant
l'adjudication).

Cautionnement définitif :
6.000 francs (à constituer dans
la caisse de M. le Trésorier
Général du Protectorat ou
d'une des Recettes des Finan-
ces).

Le dossier du projet peut
être consulté à la Direction
Générale des Travaux Publics
et dans les bureaux du Service
des Travaux Publics à Casa-
blanca (Ingénieur François) et
à Marrakech.

Conditions de l'Adjudication

Les soumissions pourront être
déposées soit en séance publi-
que, soit adressées à l'Ingé-
nieur de l'Arrondissement de
Marrakech sous pli recom-
mandé de manière qu'elles
parviennent à destination 24
heures avant l'ouverture de la
séance d'adjudication. Elles
devront être conformes au
modèle ci-dessous. Elles seront
mises sous une première enve-
loppe portant l'indication
« Soumission ». Cette enve-
loppe sera insérée dans un pli
contenant en outre :

- 1° Le récépissé du versement
du cautionnement provisoire ;
- 2° Les certificats de capacité.

Cette deuxième enveloppe
portera la suscription sui-
vante :

Offres pour l'adjudication
de la route n° 12 de Safi à
Marrakech, Lot des Oulad
Delim.

L'Adjudication ne sera défi-
nitive qu'après approbation
par l'autorité supérieure.

SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE PAIX DE SAFFI

VENTE aux enchères publiques

À la requête de M. L...
ville séquestre rural...
austro-allemands et en vertu
d'une ordonnance rendue par
M. le Juge de Paix de Safi en
date du 27 octobre 1916, il sera
procédé le LUNDI 13 NOVEM-
BRE 1916, à neuf heures du
matin, dans les magasins Man-
nesman, sis à Dar Baroud, à
Saffi, à la vente aux enchères
publiques au profit du plus
offrant et dernier enchéris-
seur de :

1° Un tracteur « Ivel Agri-
culturel » Magnéto Basch, mo-
teur horizontal à un cylindre
à deux carburants pétrole et
essence ;

2° Une défonceuse Howard.

La vente ci-dessus sera faite
sans garantie, au comptant,
en monnaie française, six pour
cent en sus, le tout à peine de
folle enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
P. BERNARDOT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu con-
tradictoirement le 31 octobre
1916, entre :

1° M. LETORT Victor-Fran-
çois, demeurant à Casablanca,
d'une part ;

Et 2° la dame RIBAL Mar-
guerite-Léonie, épouse LE-
TORT, demeurant au même
lieu, d'autre part.

Il appert que le divorce a été
prononcé aux torts et griefs
exclusifs de cette dernière.

Casablanca,
le 2 novembre 1916.

Pour le Secrétaire-Greffier,
GAYET.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de première
Instance de Casablanca, en
vertu des articles 19 et sui-
vants du Dahir formant
Code de Commerce.

Inscription requise par M.
Eugène BAUDIN, transitaire,
demeurant à Casablanca, 48,
rue Lassalle, pour tout le Ma-
roc Occidental de la firme
commerciale :

« Transit Express Marocain »

Déposé, le 6 novembre 1916,
au Secrétariat-Greffe du Tribu-
nal de Première Instance de
Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de première
Instance de Casablanca, en
vertu des articles 19 et sui-
vants du Dahir formant
Code de Commerce.

En vertu des pouvoirs qui
lui sont donnés et confirmés
par lettre en date, à Paris, du
24 octobre 1916, M. Pierre
L'HERMITTE, demeurant à
Rabat, 18, Derb Moreno, a
requis inscription au nom de
M. Auguste-Sylvain-Valère
COURTIAL, industriel, ayant
son domicile à Paris, 206, Bou-
levard Raspail, et ses ateliers
et bureaux, 128, rue d'Amelot,
du titre :

« Magasins Généraux
de Kenitra »

à donner et à apposer sur les
constructions que M. COUR-
TIAL entend édifier sur les
terrains dont il vient de se
rendre acquéreur à Kenitra.

Déposé au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de première In-
stance de Casablanca, le 3 no-
vembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT
DU TRIBUNAL DE PAIX DE

AVIS

Par ordonnance de M. le
Juge de Paix de Fes en date
du 12 octobre 1916 la suc-
cession de Madame Angèle-Jeanne
CHANAY, épouse LEMRAY,
décédée à l'Hôpital Lemaire à
Meknes, le 19 septembre 1916,
a été déclarée présomue lé-
giti-

En conséquence, le Curateur
invite les héritiers, ayants
droit et créanciers de la dis-
cussée à se faire connaître et à
lui adresser les pièces justi-
ficates de leurs qualités ou leur
titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Curateur,
BOUYRE.

Oudjda, le 11 novembre 1916.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat du Tri-
bunal de première Instan-
ce d'Oudjda.

Suivant acte reçu par M.
PASTORINO, notaire à Ora-
n, le 2 octobre 1916, dont une
expédition a été déposée au Se-
crétariat-Greffe du Tribunal de
première Instance d'Oudjda :

M. Jean MOLLAR, négociant,
demeurant à Oudjda,

Et M. Joseph MOLLAR, son
frère, aussi négociant, demeu-
rant à Oran,

Ont formé entre eux une so-
ciété en nom collectif ayant
pour objet le commerce, à
Oudjda et dans tout le Maroc,
des céréales, vins, huiles,
laines, peaux, cuirs, bestiaux,
primeurs, denrées coloniales,
l'achat et la vente à la commis-
sion de toutes marchandises,
la représentation de toutes
maisons de commerce ou de
fabriques, et toutes opérations
enfin présentant un caractère
commercial

La durée de cette Société est de dix années, à partir du 15 septembre 1916, pour finir le 15 septembre 1926.

Le siège de la Société est à Oudjda, route de Martimprey, mais il pourra être transporté dans tout autre endroit de la ville d'Oudjda ou dans une autre ville du Maroc, du consentement des associés.

La raison et la signature sociales sont « MOLLAR Frères ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage

que pour les besoins et affaires de la Société.

Les associés devront consacrer tout leur temps et tous leurs besoins aux affaires de la Société.

Ils s'interdisent l'un et l'autre, pendant la durée de la Société, de faire aucune affaire pour leur compte personnel, non plus que de s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise du genre de celle de la Société.

Il a été fait apport à la Société par les associés, chacun pour moitié, d'une somme de quinze mille francs.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la

Société, le survivant restera seul propriétaire de tout l'actif social, à la charge par lui d'éteindre le passif et de rembourser aux héritiers et représentants de l'associé prédécédé le montant des droits de leur auteur dans la Société, tels qu'ils auront été fixés par le dernier inventaire, plus une

portion des bénéfices présumés de l'année courante, proportionnelle au temps écoulé jusqu'au décès et calculée sur la moyenne des deux dernières années.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

LE BRACELET DU POILU



Garanti 2 ans, depuis. 10 fr.
Avec radium visible la nuit. 13 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Francs contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises



**La
Procédure Civile au Maroc**

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile



Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc



Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc



Prix, broché : 5 francs

“ HENNÉ ” Teignez-vous sans danger
et solidement

avec les **“ HENNEXTRÉ ”**

de

H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9^e)

EAU MINÉRALE NATURELLE DE

VITTEL GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 143, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.